

## COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

### Note 2018-3 relative aux conséquences des avis Comité de déontologie

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS ;

Vu le règlement intérieur de l'UNAASS du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis 2017-1 du Comité de déontologie relatif au non-cumul des fonctions de membre du Comité de déontologie et de membre d'un comité régional d'une Union régionale des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) ;

Vu l'avis 2018-2 du Comité de déontologie relatif au non-cumul des fonctions de présidence de la Conférence nationale de santé (CNS) et de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) ;

Vu l'avis 2018-3 du Comité de déontologie relatif à l'incompatibilité des qualités de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) ou d'un comité régional d'une Union régionale des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) et de membre de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (CNAarusp) ;

Vu l'avis 2018-5 du Comité de déontologie relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des Unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) avec la qualité de professionnel de santé en exercice ;

Vu l'avis 2018-6 du Comité de déontologie relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) et des Unions régionales des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) avec la fonction de directeur d'un établissement de santé public ;

Vu l'avis 2018-7 du Comité de déontologie relatif à l'incompatibilité des fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) issu de l'un des collèges des associations (hors le cas du collège des URAASS) et de membre d'un comité régional d'une Union régionale des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) ;

Vu l'avis 2018-10 du Comité de déontologie relatif à la compatibilité de la fonction de membre du Conseil d'administration (CA) de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) avec la qualité de formateur-riche ;

Vu l'avis 2018-21 du Comité de déontologie relatif à la compatibilité de la fonction de membre d'un comité régional d'une union régionale des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS) avec la qualité de formateur-riche pour le compte de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

Le Comité a été saisi le 4 septembre 2018 d'une question soulevée lors du Conseil d'administration (CA) de l'UNAASS du 29 juin 2018 au sujet des conséquences des avis qu'il a rendus. Les incompatibilités identifiées par le Comité de déontologie concernent 2.84 % des déclarant·e·s.

Au regard des informations dont dispose le Comité de déontologie, les incompatibilités existantes concernent neuf (9) personnes, dont huit (8) membres du CA ; en outre, l'avis 2018-7 du Comité de déontologie relatif à l'incompatibilité des fonctions de membre du CA de l'UNAASS issu de l'un des collèges des associations (hors le cas du collège des URAASS) et de membre d'un comité régional d'une URAASS concerne six (6) personnes.

Après s'être réuni le 10 septembre 2018, le Comité informe le CA que :

Sont incompatibles :

- 1) les fonctions de membre du Comité de déontologie et de membre du CA de l'UNAASS<sup>1</sup> ;
- 2) les fonctions de membre du Comité de déontologie et de membre d'un comité régional d'une URAASS<sup>2</sup> ;
- 3) les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de membre d'un comité régional d'une URAASS, hors le cas du collège des régions<sup>3</sup> ;
- 4) les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de président·e de la Conférence nationale de santé (CNS)<sup>4</sup> ;
- 5) les fonctions de membre d'un comité régional d'une URAASS et de président·e de la CNS<sup>5</sup> ;
- 6) les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de membre de la CNS, sauf le cas d'un membre du collège des usagers du système de santé<sup>6</sup> ;
- 7) les fonctions de membre du comité régional d'une URAASS et de membre de la CNS, sauf le cas d'un membre du collège des usagers du système de santé en raison de l'identité des intérêts défendus<sup>7</sup> ;
- 8) les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de membre de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique<sup>8</sup> ;

---

<sup>1</sup> Art. 27 al. 6 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

<sup>2</sup> Avis 2017-1 relatif au non-cumul des fonctions de membre du Comité de déontologie et de membre d'un Comité régional d'une URAASS.

<sup>3</sup> Avis 2018-7 relatif à l'incompatibilité des fonctions de membre du CA de l'UNAASS issu de l'un des collèges des associations (hors le cas du collège des URAASS) et de membre d'un comité régional d'une URAASS.

<sup>4</sup> Avis 2018-2 relatif au non-cumul des fonctions de présidence de la CNS et de membre du CA de l'UNAASS.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

- 9) la fonction de membre du CA de l'UNAASS et l'exercice d'une profession de santé telle que définie dans le code de la santé publique<sup>9</sup> ;
- 10) la fonction de membre du comité régional d'une URAASS et l'exercice d'une profession de santé telle que définie dans le code de la santé publique<sup>10</sup> ;
- 11) les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de directeur·rice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics<sup>11</sup> ou privés<sup>12</sup> ;
- 12) les fonctions de membre du comité régional d'une URAASS et de directeur·rice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics<sup>13</sup> ou privés<sup>14</sup> ;
- 13) les fonctions de membre du CA de l'UNAASS et de formateur·rice salarié·e<sup>15</sup> ;
- 14) les fonctions de président·e d'un comité régional d'une URAASS et de formateur·rice salarié·e<sup>16</sup> ;
- 15) les fonctions de trésorier·ère d'un comité régional d'une URAASS et de formateur·rice salarié·e<sup>17</sup>.

Lorsque l'incompatibilité est liée au cumul d'une fonction au sein de l'UNAASS avec une profession, la personne perd sa qualité de représentant d'une association au sein de l'UNAASS et/ou de l'URAASS<sup>18</sup>. Sinon, la personne peut faire un choix entre les positions en cause ; faute de ce choix, la personne perd sa qualité de représentant d'une association au sein de l'UNAASS et/ou de l'URAASS<sup>19</sup>.

---

<sup>8</sup> Avis 2018-3 relatif à l'incompatibilité des qualités de membre CA de l'UNAASS ou d'un comité régional d'une URAASS et de membre de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (CNAARUSP).

<sup>9</sup> Avis 2018-5 relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'UNAASS et des URAASS avec la qualité de professionnel de santé en exercice.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

<sup>12</sup> Avis 2018-6 relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'UNAASS et des URAASS avec la fonction de directeur d'un établissement de santé public.

<sup>13</sup> Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

<sup>14</sup> Avis 2018-6 relatif à l'incompatibilité de la fonction de représentation d'une association d'usagers du système de santé au sein de l'UNAASS et des URAASS avec la fonction de directeur d'un établissement de santé public.

<sup>15</sup> Avis 2018-10 relatif à la compatibilité de la fonction de membre du CA de l'UNAASS avec la qualité de formateur·rice.

<sup>16</sup> Avis 2018-21 relatif à la compatibilité de la fonction de membre d'un comité régional d'une URAASS avec la qualité de formateur·rice pour le compte de l'UNAASS.

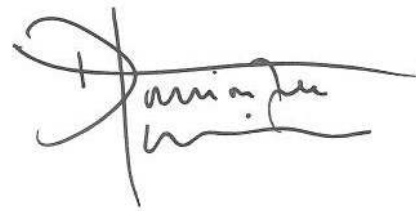
<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> En application de l'article 17.1 alinéa 6 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

<sup>19</sup> *Ibid.*

Il appartient au CA, du fait de sa compétence générale pour administrer l'UNAASS, de définir les modalités de mise en œuvre des conclusions des différents avis<sup>20</sup>, sachant que le bureau a proposé que les avis du Comité soient mis en œuvre au plus tard lors du renouvellement des instances en 2019, les comités régionaux des URAASS et le CA de l'UNAASS devant être renouvelés par moitié et les bureaux devant tous être renouvelés<sup>21</sup>.

**Fait à Paris, le 10 septembre 2018**



**Pour le Comité de déontologie,  
La présidente, Dominique Thouvenin**

---

<sup>20</sup> Note 2018-1 synthétisant les avis du Comité de déontologie pour le Conseil d'administration de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) prévu le 29 mars 2018.

<sup>21</sup> Cf. mail de Marc Morel, directeur général de l'UNAASS, du 4 septembre 2019.